

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3464)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux personnes ayant été en contact avec elles » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de protéger les données personnelles des personnes infectées afin qu'elles ne puissent être communiquées qu'avec leur accord exprès, que ce soit pour les personnes ayant été en contact avec elles ou n'importe quelle autre tierce personne.

On étend ainsi le champ de protection des données personnelles en ne cantonnant pas la nécessité de l'accord exprès pour la seule situation où les données seraient transmises à des cas contacts.